

- BI/hä

Bern, den 6. Februar 1976.

Affaire importante

Notiz für Herrn Bundesrat Graber
Herrn Botschafter Weitnauer
Herrn Botschafter Diez

J'attacherais de près
à pouvoir recevoir ce
texte après votre lecture,
parce qu'il me semble que
ce "pro memoria" est
très bien rédigé, nuancé
et servir un exemple
ad usum delphini
pour nos stagiaires

Vatikan - Europarat

Der Nuntius machte mir heute Morgen einen Besuch. Zweck war, unsere Unterstützung zu gewinnen, damit das Beobachterstatut des Vatikans beim Europarat geregelt werde. Der Heilige Stuhl möchte insbesondere generell und nicht von Fall zu Fall Zugang zu den verschiedenen Expertenkomitees und zu allen Informationsquellen haben. Allenfalls sei ihm ein Spezialstatut einzuräumen, um einen Präzedenzfall zu vermeiden.

Die grosse Mehrheit der Staaten sei dem Begehren gegenüber positiv eingestellt. Frankreich, das einen gewissen Widerstand geleistet habe, werde seine Haltung ändern. Was den Vatikan aber am meisten verwundere, sei, dass ausgerechnet der schweizerische Delegierte in Strassburg hartnäckigen Widerstand leiste. Diese Einstellung sei ihm unbegreiflich.

Der Vatikan legt der Sache grosse Bedeutung bei. Er sei an den Arbeiten des Europarates sehr interessiert und möchte diese unterstützen. Sollte seinem Begehren nicht entsprochen werden, so müsste er die Öffentlichkeit orientieren, insbesondere auch darüber, wo sich der Widerstand befinde.

Beilage: 1 Pro-Memoria.



PRO MEMORIA

1. Le Saint-Siège prend le plus grand intérêt à contribuer de toutes ses forces à la construction de l'Europe. Afin de pouvoir apporter cette contribution, le 11 novembre 1970, le Saint-Siège, en accord avec le Conseil de l'Europe, avait confié la charge d'Envoyé spécial avec fonction d'Observateur permanent à Son Excellence le Nonce Apostolique à Bruxelles, Monseigneur Igino Cardinale.

Le 1er février 1974, le Saint-Siège a voulu encore offrir un signe qui frappe l'opinion publique en envoyant un Représentant en résidence à Strasbourg, en qualité de Délégué de l'Envoyé spécial du Saint-Siège auprès du Conseil de l'Europe.

Cette dernière décision, compte tenu des possibilités limitées du Saint-Siège en moyens et en personnel et vu le cadre des rapports du Saint-Siège avec les divers Etats (Strasbourg se trouve dans un pays où existe déjà un Représentant pontifical), revêt une importance particulière. Malgré la modestie de ses moyens, le Saint-Siège a fait ce geste vraiment marquant dans l'espoir d'aider de plus près le travail très important qui s'accomplit à Strasbourg.

2. Après cette preuve de bonne volonté, Le Saint-Siège s'attendait à ce que lui fussent garantis le droit d'assister aussi aux Comités d'experts du Conseil de l'Europe et le libre accès à toutes les sources d'information.

Le Saint-Siège s'est au contraire trouvé face à une attitude qui l'a laissé fort perplexe : l'attitude qui l'oblige à solliciter, à chaque fois, la faculté d'accéder aux Comités d'experts et à demander, à chaque fois, l'accès aux sources d'information. C'est bien ce qui résulte maintenant des décisions du Comité des Ministres, que le Secrétaire général a fait connaître, par Note verbale du 20 juin 1975, au Délégué de l'Envoyé spécial du Saint-Siège, Monseigneur Justo Mullor Garcia, qui avait depuis longtemps sollicité des éclaircissements sur le statut juridique de la Représentation pontificale à Strasbourg.

3. On dit que la demande du Saint-Siège d'être présent aux Comités d'experts sera toujours acceptée et que l'accès aux sources d'information lui sera continuellement ouvert, grâce à la bienveillance de ceux qui ont la responsabilité du Conseil de l'Europe.

Cela se vérifie au plan des faits, mais "de jure" son statut reste conditionné. Le Saint-Siège, autrement dit, a seulement la faculté de demander, à chaque fois, des permissions qui en soi peuvent être refusées.

Il faut souligner que le Saint-Siège en vient ainsi à se trouver dans une position illogique et incohérente : il va à Strasbourg pour "observer", mais le Conseil de l'Europe se refuse à ce qu'il ait le droit de le faire. On ne voit pas, dès lors, quel sens peut avoir la qualification d' "Observateur permanent" : on la vide de son contenu original, normal, éminentaire.

4. Face à l'affirmation selon laquelle pourraient surgir de grosses difficultés, même sur le plan politique, si l'on changeait le présent statut, il importe de relever que le Saint-Siège est une entité internationale "sui generis" et que son cas pourrait facilement demeurer isolé. De même qu'à l'UNESCO il existe des Etats-membres, des Etats associés et les O.N.G., et que le Saint-Siège est une catégorie à part, par analogie on pourrait faire la même chose au Conseil de l'Europe : trouver une formule qui s'applique uniquement au Saint-Siège. Ce serait une solution qui respecterait une situation objective, celle du Saint-Siège, qui est différente de celle de tout autre organisme représenté à Strasbourg.

Le Saint-Siège souligne donc la possibilité de se référer par analogie, non seulement à la pratique des Nations Unies, qui ont dans leur règlement un point précis concernant les observateurs, mais aussi à la récente Convention, signée à Vienne par un grand nombre d'Etats, dont certains sont membres du Conseil de l'Europe. Tout en reconnaissant que les accords contenus dans cette Convention sont en soi destinés à régir le statut des Organisations Intergouvernementales (O.I.G.) à vocation universelle, on devrait aussi pouvoir accepter par analogie une réglementation semblable dans une O.I.G. régionale comme le Conseil de l'Europe. Du fait en effet que manque une législation du Conseil de l'Europe

à ce sujet surgit l'exigence de recourir à une telle analogie pour déterminer le statut d'observateur d'une entité internationale "sui generis" comme le Saint-Siège.

5. Si le Conseil de l'Europe veut vraiment que le Saint-Siège apporte à l'Europe la contribution mentionnée plus haut, alors il n'est pas pensable qu'on ne puisse trouver le moyen de faire correspondre à cette volonté politique une formulation juridique adéquate. Il s'agit, en réalité, d'une question politique, et non pas juridique. Le Conseil de l'Europe, formé de dix-huit Etats, doit dire si la volonté du Saint-Siège de contribuer à la construction de l'Europe est bien acceptée ou non. Si elle l'est, il faut lui donner une preuve de cette bonne disposition, en lui accordant un statut régulier, sur la base duquel l'Observateur permanent puisse avoir automatiquement accès aux Comités d'experts et à toutes les sources d'information. Si l'on ne donne pas ce statut, c'est le signe que la volonté politique du Conseil de l'Europe n'est pas telle qu'elle veuille admettre une présence active du Saint-Siège, comme cela semblerait assuré par le caractère d'Observateur permanent qui lui est reconnu par le Conseil de l'Europe.

Si la solution du cas présent - dont l'importance pour le Saint-Siège n'échappera à personne - devait se révéler telle qu'elle ne respecte pas de manière satisfaisante sa position particulière, le Saint-Siège se verrait contraint d'en prendre acte avec toutes les conséquences.

